

## Cour de cassation de Belgique

### Arrêt

N° S.14.0083.F

**OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI**, établissement public dont le siège est  
établi à Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Paul Alain Foriers, avocat à la Cour de cassation, dont le  
cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 149, où il est fait élection de  
domicile,

**contre**

**P. S.,**

défendeur en cassation.

#### **I. La procédure devant la Cour**

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 11 juin 2014 par  
la cour du travail de Mons.

Le 10 novembre 2015, l'avocat général Jean Marie Genicot a déposé des conclusions au greffe.

Le conseiller Mireille Delange a fait rapport et l'avocat général Jean Marie Genicot a été entendu en ses conclusions.

## **II. Le moyen de cassation**

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

## **III. La décision de la Cour**

### **Sur le moyen :**

### **Quant à la seconde branche :**

En vertu de l'article 48, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45 peut, dans les conditions prévues, bénéficier d'allocations de chômage moyennant l'application de l'article 130.

L'article 130 prévoit en ce cas une diminution du montant journalier de l'allocation de chômage, en fonction du revenu annuel net imposable lorsqu'il s'agit d'une activité non salariée.

Aux termes de l'article 48, § 3, du même arrêté royal, le droit aux allocations est refusé, même pour les jours durant lesquels il n'exerce aucune activité, au chômeur dont l'activité, en raison du nombre d'heures de travail ou du montant des revenus, ne présente plus le caractère d'une activité accessoire.

Les revenus susceptibles de révéler que l'activité ne présente plus un caractère accessoire au sens de cette disposition sont les revenus qui sont produits par l'activité.

L'arrêt, qui tient compte du revenu annuel net imposable du défendeur en application de l'article 130, § 2, alinéa 5, précité pour apprécier si son activité présente le caractère d'une profession accessoire au sens de l'article 48, § 3, viole cette dernière disposition.

Le moyen, en cette branche, est fondé.

**Sur les autres griefs :**

Il n'y a pas lieu d'examiner la première branche du moyen, qui ne saurait entraîner une cassation plus étendue.

**Par ces motifs,**

La Cour

Casse l'arrêt attaqué, sauf en tant qu'il dit l'appel recevable ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Vu l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, condamne le demandeur aux dépens ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour du travail de Liège.

Les dépens taxés à la somme de trois cent cinquante-quatre euros trente-trois centimes envers la partie demanderesse.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, les conseillers Didier Batselé, Martine Regout, Mireille Delange et Marie-Claire Ernotte, et prononcé en audience publique du dix-huit janvier deux mille seize par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Jean Marie Genicot, avec l'assistance du greffier Patricia De Wadripont.

P. De Wadripont

M.-Cl. Ernotte

M. Delange

M. Regout

D. Batselé

Chr. Storck

## Requête

00140694

5

### REQUÊTE EN CASSATION

10

**POUR :** L'Office National de l'Emploi, en abrégé **O.N.Em.**, établissement public ayant son siège social à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7,

15

demandeur en cassation,

20

assisté et représenté par Me Paul Alain Foriers, avocat à la Cour de cassation soussigné, dont le cabinet est établi à 1050-Bruxelles, avenue Louise, 149 (Bte 20), où il est fait élection de domicile.

25

**CONTRE :** **P. S.,**

30

défendeur en cassation.

\* \*  
\*

35

A Messieurs les Premier Président et Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers composant la Cour de cassation de Belgique,

40 Messieurs,  
Mesdames,

45 Le demandeur en cassation a l'honneur de déférer à votre censure l'arrêt rendu contradictoirement entre parties, le 11 juin 2014, par la cour du travail de Mons (R.G. n° 2012/AM/407-2012/AM/412).

50 \*

Les faits et les antécédents de la cause, reproduits par l'arrêt attaqué aux pages 3 à 5, peuvent être résumés comme il suit.

55 Monsieur S. (ici le défendeur en cassation) travaillait depuis 1979 comme salarié à temps plein pour la SA E.F. P. A dater du 1<sup>er</sup> juin 1999, cette activité ne s'exerçait plus qu'à mi-temps à la demande de l'intéressé, selon un rythme particulier à savoir les 15 derniers jours du mois. Les 15 premiers jours du mois, Monsieur S. exerçait une activité accessoire indépendante de plombier-zingueur.

Monsieur S. a sollicité le bénéfice d'allocations de chômage temporaire à partir du 1<sup>er</sup> février 2010 et à partir du 16 février 2011.

65 Par décisions du 15 mars 2010 et du 18 avril 2011, l'ONEm (ici le demandeur en cassation) a refusé d'indemniser Monsieur S. en chômage temporaire, considérant que son activité indépendante ne revêtait pas le caractère d'une activité accessoire au sens de la réglementation.

70 Monsieur S. a contesté ces décisions devant le tribunal du travail de Charleroi.

75 Par un jugement du 5 octobre 2012, le tribunal du travail de Charleroi a dit les recours non fondés et a confirmé les décisions de l'ONEm du 15 mars 2010 et du 18 avril 2011.

Monsieur S. a interjeté appel de ce jugement.

80 Aux termes de son arrêt du 11 juin 2014, la cour du travail de Mons, sur avis écrit du ministère public, déclare l'appel de Monsieur S. recevable et fondé, réforme le jugement entrepris, met à néant les décisions de l'ONEm notifiées les 15 mars 2010 et 18 avril 2011, dit pour droit qu'il peut bénéficier d'allocations de chômage temporaire pour la période litigieuse, dit pour droit qu'il a droit de bénéficier des allocations de chômage

85 temporaire au 1<sup>er</sup> février 2010 et 16 février 2011 et condamne l'ONEm aux  
frais et dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de  
procédure.

90

\*

A l'appui du pourvoi qu'il forme contre cet arrêt, le demandeur a l'honneur  
d'invoquer le moyen unique de cassation suivant.

95

### **MOYEN UNIQUE DE CASSATION**

100 Dispositions légales violées

- les articles 44, 45 (tel qu'il a été remplacé par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal  
du 28 juillet 2006), 48, § 1<sup>er</sup> et § 3 (tel qu'il a été remplacé par l'article 4 de  
l'arrêté royal du 28 juillet 2006) et 130 (tel qu'il était applicable immédiatement  
105 avant sa modification par l'arrêté royal du 7 février 2014) de l'arrêté royal du 25  
novembre 1991 portant réglementation du chômage ;

### Décision et motifs critiqués

110 L'arrêt attaqué déclare l'appel du défendeur recevable et fondé, réforme le  
jugement entrepris, met à néant les décisions du demandeur notifiées les  
15 mars 2010 et 18 avril 2011, dit pour droit que le défendeur peut  
bénéficier d'allocations de chômage temporaire pour la période litigieuse,  
dit pour droit qu'il a droit de bénéficier des allocations de chômage  
115 temporaire au 1<sup>er</sup> février 2010 et au 16 février 2011 et condamne le  
demandeur aux frais et dépens des deux instances, en ce compris les  
indemnités de procédure.

120 L'arrêt attaqué fonde sa décision sur les motifs qu'il indique sub « IV.  
Discussion » (p. 5 à 8), considérés ici comme intégralement reproduits, et plus  
particulièrement sur les considérations suivantes :

125 « (Le défendeur) estime que (le demandeur) ne peut prendre sa décision  
en application de l'article 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dans la  
mesure où l'exercice de son activité indépendante (la seconde moitié de  
chaque mois) n'a aucune incidence sur les éventuelles périodes de  
chômage qui surviendraient dans le cadre de son activité salariée  
(exercée à mi-temps volontaire au cours de la première moitié du mois).

130

135 Pour sa part, la cour fait sienne la position juridique (du demandeur) suivant laquelle il convient dans l'appréciation de la situation (du défendeur) de tenir compte de l'entièreté du mois à l'instar de plusieurs autres dispositions de l'arrêté royal organique et, par conséquent, de lui faire application de l'article 48 dudit arrêté.

Faisant application de cette disposition, (le demandeur) soutient que (le défendeur) ne peut bénéficier des allocations de chômage pour trois motifs :

- 140 - (1) l'activité « accessoire » s'exerce durant la journée,  
 - (2) l'activité n'a pas le caractère « accessoire » requis dès lors qu'elle s'exerce durant la moitié du mois,  
 - (3) le montant des revenus de cette activité ne permet plus de la considérer comme « accessoire ».

145

\*

**(1) l'activité « accessoire » s'exerce durant la journée,**

150 (...)

\*

**(2) l'activité n'a pas le caractère « accessoire » requis dès lors qu'elle s'exerce durant la moitié du mois,**

155

L'article 48, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose à cet égard que :

160 « Le droit aux allocations est refusé, même pour les jours durant lesquels il n'exerce aucune activité, au chômeur dont l'activité, en raison du nombre d'heures de travail ou du montant des revenus, ne présente pas ou ne présente plus le caractère d'une profession accessoire ».

165 (Le demandeur) considère que l'activité indépendante qu'exerce (le défendeur) ne peut pas être qualifiée d'accessoire dès lors qu'elle l'occupe la moitié de chaque mois.

170 Avec le ministère public, la cour constate, au vu du coût horaire des prestations indépendantes (du défendeur) (45€ l'heure) et du revenu brut de cette activité tel qu'il résulte des avertissements-extraits de rôle portant sur les revenus des années 2008 et 2009 que l'activité exercée conservait en principe un caractère accessoire.

175 Il ressort en effet que :



- en 2008, (le défendeur) a presté 33,32 heures par mois (16.494,91 € : 45 €)

11 mois

180 - en 2009, (le défendeur) a presté 27,76 heures par mois (13.745,55 € : 45 €)

11 mois

\*

185 **(3) le montant des revenus de cette activité ne permet plus de la considérer comme « accessoire ».**

Enfin, (le demandeur) estime que le montant des revenus de cette activité ne permet plus de la considérer comme « accessoire ».

190

A cet égard, l'article 130, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 règle le montant des allocations de chômage auquel peut prétendre un travailleur lorsqu'il cumule des allocations de chômage avec le revenu d'une activité accessoire autorisée.

195

Cette disposition prévoit que :

« Le montant journalier de l'allocation est diminué de la partie du montant journalier du revenu visé au § 1<sup>er</sup> qui excède 10,18 €.

200

(...)

Le montant journalier du revenu visé au § 1<sup>er</sup> est obtenu en divisant le revenu annuel net par 312. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une activité non salariée, il est tenu compte du revenu annuel net imposable.

205

Le montant mentionné à l'alinéa 1<sup>er</sup> est lié à l'indice pivot 103,14 valable 1<sup>er</sup> juin 1999 (base 1996=100), selon les règles fixées à l'article 113 ».

210

Au 1<sup>er</sup> février 2010, l'indice pivot s'élevait à 129,32 et à 133,70 au 1<sup>er</sup> février 2011.

Faisant application de cette disposition, la cour constate que le revenu annuel net imposable (du défendeur) s'élevait :

- en 2008 : à 3.897,25 €, soit un montant journalier de 12,49 €.

- en 2009 : à 2.612,24 €, soit un montant journalier de 8,37 €.

215

Ces montants n'étaient pas de nature à entraîner une diminution de l'allocation de chômage qu'aurait dû percevoir (le défendeur) à la date de l'introduction de sa demande. »

220

## Griefs

225 L'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dispose que pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

230 L'article 45, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 considère comme travail l'activité effectuée pour son propre compte qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qui n'est pas limitée à la gestion normale de biens propres.

235 En vertu de l'article 48, § 1er, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45 dudit arrêté, ne peut bénéficier des allocations qu'à la condition de remplir les conditions prévues par cet article.

240 En vertu de l'article 48, § 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le droit aux allocations est refusé, même pour les jours durant lesquels il n'exerce aucune activité, au chômeur dont l'activité, en raison du nombre d'heures de travail ou du montant des revenus, ne présente pas ou ne présente plus le caractère d'une profession accessoire.

245 Il ressort des termes de cette disposition que le caractère accessoire d'une activité s'apprécie en fonction du nombre d'heures consacrées à l'activité et du montant des revenus de cette activité.

### Première branche

250 1. Le nombre d'heures consacrées à l'activité et le montant des revenus de cette activité sont deux critères distincts qui doivent être appréciés séparément. Il s'ensuit que, pour déterminer le temps consacré à l'activité, l'on ne peut se baser sur le montant des revenus de cette  
255 activité.

260 2. En l'espèce, l'arrêt attaqué constate « *au vu du coût horaire des prestations indépendantes (du défendeur) (45 € l'heure) et du revenu brut de cette activité tel qu'il résulte des avertissements-extraits de rôle portant sur les revenus des années 2008 et 2009 que l'activité exercée conservait en principe un caractère accessoire* ».

265 L'arrêt attaqué, qui se réfère aux revenus figurant sur les avertissements-extraits de rôle du défendeur pour en déduire le nombre d'heures qu'il aurait consacrées à son activité, alors que les deux critères prévus à l'article 48, § 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (à savoir le nombre d'heures de travail consacrées à l'activité et le montant des revenus

qu'elle procure) sont des critères distincts qui doivent être appréciés séparément, ne justifie pas légalement sa décision et viole, partant, les articles 44, 45 et 48, § 1<sup>er</sup> et § 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

### Seconde branche

1. S'agissant du second critère prévu à l'article 48, § 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 pour apprécier le caractère accessoire d'une activité, à savoir le montant des revenus de cette activité, il y a lieu de prendre en considération les revenus de l'activité en elle-même, c'est-à-dire le montant du revenu brut généré par l'activité et non le montant du revenu net imposable.

Les revenus à prendre en considération pour l'application de l'article 48, § 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, qui vise à apprécier si une activité a conservé son caractère accessoire, ne sont donc pas les mêmes que ceux qui doivent être pris en considération pour l'application de l'article 130, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, qui ne concerne que le calcul de l'allocation due en cas d'activité accessoire autorisée.

2. En l'espèce, l'arrêt attaqué, pour apprécier si l'activité du défendeur répond aux conditions requises pour être considérée comme accessoire au sens de l'article 48, § 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, fait application de l'article 130, § 2, du même arrêté royal et tient compte du revenu annuel net imposable du défendeur.

L'arrêt attaqué, qui considère qu'il y a lieu de tenir compte du revenu annuel net imposable comme le prévoit l'article 130, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, alors qu'il y a lieu d'opérer une distinction entre la notion de revenus visée à l'article 48, § 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, destinée à apprécier si une activité est accessoire et celle visée à l'article 130, § 2, qui ne concerne que le calcul de l'allocation due en cas d'activité accessoire autorisée, ne justifie pas légalement sa décision et viole l'ensemble des dispositions légales citées en tête du moyen.

305

## Développements du moyen unique de cassation

310 1. Les conditions d'exercice d'une activité accessoire sont fixées par l'article 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Un chômeur peut bénéficier des allocations de chômage tout en exerçant une activité accessoire en tant que travailleur indépendant pour compte propre s'il remplit les quatre conditions prévues par l'article 48.

315

L'exercice d'une activité accessoire pendant une période d'indemnisation dans le cadre de l'assurance chômage constitue une dérogation au principe que consacrent les articles 44 et 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 selon lequel, pour pouvoir bénéficier des allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération.

320

Les conditions auxquelles est subordonné l'exercice d'une activité accessoire sont donc de stricte interprétation.

325 Comme le souligne la jurisprudence, « *la possibilité de poursuivre une activité accessoire pendant une période de chômage a comme objectif de ne pas faire perdre à la personne qui perd son travail principal de salarié, les revenus d'une activité qu'elle a régulièrement cumulée avec une activité à temps plein et qui garde son caractère accessoire* » (C. trav. Bruxelles, 13 avril 2011, inéd., R.G. n° 2010/AB/207 ; C. trav. Bruxelles, 11 février 2010, inéd., R.G. n° 2008/AB/51.111, cités par M. Palumbo, « Le caractère involontaire du chômage : absence de travail, incompatibilité ou complémentarité ? », in *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Kluwer, 2011, p. 67. Voy. également, C. trav. Liège, 8 mars 2013, R.G. 2012/AL/245).

330

335

2. En vertu de l'article 48, § 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le droit aux allocations est refusé, même pour les jours durant lesquels il n'exerce aucune activité, au chômeur dont l'activité, en raison du nombre d'heures de travail ou du montant des revenus, ne présente pas ou ne présente plus le caractère d'une profession accessoire.

340

Il ressort des termes de cette disposition que le caractère accessoire d'une activité s'apprécie en fonction du nombre d'heures consacrées à l'activité et du montant des revenus de cette activité.

345

### **3. Le critère du nombre d'heures consacrées à l'activité.**

350 Les deux critères définis par la réglementation pour apprécier le caractère accessoire d'une activité (soit, le nombre d'heures de travail consacrées à l'activité et le montant des revenus qu'elle procure) sont des critères

355 distincts qui doivent être appréciés séparément. Il s'ensuit que, pour déterminer le temps consacré à l'activité, l'on ne peut se baser sur le montant des revenus de cette activité.

360 En effet, pour déterminer le nombre d'heures consacrées à une activité (telle que celle de plombier), il y a lieu de tenir compte non seulement du temps consacré à l'exécution même des tâches confiées par les clients, mais également du temps consacré à tous les travaux aussi bien préalables que postérieurs à l'exécution de la tâche (visites à la clientèle et aux fournisseurs, établissement de devis et de factures, achat et préparation du matériel, etc.).

365 Le temps consacré à une activité inclut certains travaux aussi bien préalables que postérieurs à l'exécution même de la tâche confiée par un client. Ces travaux, bien qu'ils ne figurent pas sur les factures (car ne pouvant être mis à charge du client), font néanmoins partie intégrante de l'exercice de l'activité.

370 Il s'ensuit que lorsque comme en l'espèce l'intéressé met en place une organisation mensuelle de son temps de travail, de manière à lui permettre de consacrer la moitié de son temps à son activité salariée et l'autre moitié à son activité indépendante, l'on ne peut pas considérer que son activité indépendante est accessoire par rapport à son activité principale. Une activité à laquelle on consacre la moitié de son temps ne peut pas être considérée comme accessoire au regard de la réglementation du chômage

380 Il convient également de souligner que la qualification donnée par l'INASTI à l'activité importe peu. En effet, ce n'est pas parce qu'une activité est qualifiée de « complémentaire » par l'INASTI qu'elle est accessoire en matière de réglementation du chômage. Il s'agit de deux réglementations distinctes qui prévoient chacune leurs propres règles.

385 Le demandeur a pu dès lors considérer que l'activité indépendante du défendeur ne présente pas un caractère accessoire par rapport à son activité salariée, compte tenu du nombre d'heures de travail consacrées à cette activité.

390

C'est à tort que la cour du travail se réfère, dans l'arrêt attaqué, aux revenus figurant sur les avertissements-extraits de rôle du défendeur pour en déduire le nombre d'heures qu'il aurait consacrées à son activité.  
395 L'article 48, § 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 traite en effet le nombre d'heures de travail consacrées à l'activité et le montant des revenus comme deux critères distincts à examiner lorsqu'il s'agit de déterminer si l'activité conserve son caractère accessoire.

400 En se fondant sur le montant des revenus pour opérer une déduction quant au nombre d'heures que le défendeur aurait consacrées à son activité, l'arrêt attaqué opère une confusion entre ces deux critères et ne justifie dès lors pas légalement sa décision (première branche).

405 **4. Le critère du montant des revenus.**

Concernant le second critère défini par la réglementation du chômage pour apprécier le caractère accessoire d'une activité, à savoir le montant des revenus procurés, c'est à tort que l'arrêt attaqué considère qu'il y a lieu de tenir compte du revenu annuel net imposable comme le prévoit  
410 l'article 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

En effet, l'article 48, § 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et l'article 130 du même arrêté royal sont deux dispositions différentes qui n'ont pas  
415 le même but.

L'article 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 est une disposition qui a pour but de déterminer dans quelle mesure les revenus tirés d'une activité accessoire sont cumulables avec les allocations de chômage.  
420 C'est la raison pour laquelle cet article prévoit de prendre en compte le revenu net imposable. Il s'agit en fait de déterminer le profit que le chômeur a effectivement retiré de son activité et de voir dans quelle mesure celui-ci peut être cumulé avec les allocations de chômage.

425 En revanche, l'article 48, § 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 est une disposition autonome qui a pour but de déterminer à partir de quel moment une activité perd son caractère accessoire pour acquérir un caractère principal. A cet égard, comme indiqué ci-dessus, l'article 48, § 3 prévoit deux critères à prendre en considération : le nombre d'heures de  
430 travail et le montant des revenus. S'agissant du montant des revenus, le but de la disposition n'est pas ici de voir, comme à l'article 130, dans quelle mesure le chômeur peut cumuler les revenus de son activité avec les allocations de chômage. Il s'agit de juger de l'importance de l'activité exercée par le chômeur. Or, pour juger de l'importance d'une activité, le  
435 montant du revenu net perçu par le chômeur n'est pas un élément déterminant. Une activité peut en effet être importante sans nécessairement générer un bénéfice net important.

440 Par ailleurs, l'article 130, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> dispose que « *relève de l'application du*  
§ 2, *le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité dans les*  
*conditions visées à l'article 48, § 1<sup>er</sup>* ». Cet article ne fait donc pas  
référence à l'article 48, § 3, mais uniquement à l'article 48, § 1<sup>er</sup>. C'est  
donc à tort que l'arrêt attaqué se réfère au montant du revenu annuel net  
imposable visé à l'article 130 lorsqu'il s'agit d'appliquer l'article 48, § 3.

445

A cet égard, la jurisprudence relève que le montant à prendre en  
considération est le montant brut des revenus tirés de l'exercice de  
l'activité, sans qu'il soit nécessaire de déterminer la part que le chômeur  
retire lui-même de ce montant. Votre Cour a ainsi considéré, dans un arrêt  
450 du 20 mars 2000 (*Pas.* 2000, 188), qu'il ressort des termes de l'article 48,  
§ 3, que le montant des revenus de l'activité vaut en soi comme critère et  
non les revenus que le chômeur perçoit pour lui-même sur le montant de  
ces revenus.

455 Il doit donc être tenu compte du revenu brut généré par l'activité pour en  
évaluer l'ampleur et déterminer si l'on se trouve encore dans le cadre  
d'une activité accessoire ou si l'on se trouve dans le cadre d'une activité  
qui s'apparente à une activité principale. Il est en effet logique que  
l'importance de l'activité ne soit pas subordonnée aux revenus nets, dès  
460 lors que des revenus nets peu importants peuvent résulter d'une  
importante déduction de frais. Le revenu brut généré par l'activité  
représente un critère plus fiable lorsqu'il s'agit de déterminer l'importance  
d'une activité. Ce montant reflète l'importance des revenus provenant de  
l'activité en elle-même (*Voy. Cass.* 20 mars 2000, *Pas.* 2000, 188).

465

Les revenus à prendre en considération pour l'application de l'article 48, §  
3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, qui vise à apprécier si une  
activité a conservé son caractère accessoire, ne sont donc pas les mêmes  
que ceux qui doivent être pris en considération pour l'application de  
470 l'article 130, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, qui ne concerne  
que le calcul de l'allocation due en cas d'activité accessoire autorisée.

Pour déterminer dans quelle mesure le revenu tiré d'une activité  
accessoire autorisée peut être cumulé avec les allocations de chômage,  
475 l'article 130, § 2, impose de prendre en compte le revenu annuel net, s'il  
s'agit d'une activité salariée ou le revenu annuel net imposable, s'il s'agit  
d'une activité non salariée.

Par contre, pour apprécier si une activité répond encore aux conditions  
480 requises pour être considérée comme accessoire au sens de l'article 48, §  
3, il convient de se fonder sur le revenu de l'activité en elle-même, c'est-à-  
dire sur le montant du revenu brut et non sur le montant du revenu net  
imposable.

485 Il y a donc lieu de faire une distinction entre la notion de revenus visée à  
l'article 48, § 3, destinée à apprécier si une activité est accessoire ou non,  
et celle visée à l'article 130, § 2, qui ne concerne que le calcul de  
l'allocation due en cas d'activité accessoire autorisée (Voy. en ce sens C.  
490 trav. Liège, 14 juin 2012, R.G. 2011/AL/191 ; C. trav. Liège, 8 mars 2013,  
R.G. 2012/AL/245) (seconde branche).

5. L'arrêt attaqué encourt donc le grief formulé dans le moyen unique de  
cassation, en chacune de ses branches.

495

**PAR CES CONSIDERATIONS,**

l'avocat à la Cour de cassation soussigné, pour le demandeur en  
500 cassation, conclut, Messieurs, Mesdames, qu'il vous plaise, recevant le  
pourvoi, casser l'arrêt attaqué, ordonner que mention de votre arrêt soit  
faite en marge de l'arrêt cassé, statuer comme de droit sur les dépens et  
renvoyer la cause devant une autre cour du travail.

505

Bruxelles, le 2 septembre 2014

510

Pour le demandeur en cassation,  
son conseil,

Paul Alain Foriers

515

Il sera joint à la présente requête en cassation, lors de son dépôt au greffe  
de la Cour, l'original de l'exploit constatant sa signification à la partie  
défenderesse en cassation.

520